

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 055/2025

Objet : Arrêté Municipal d'alignement portant délimitation, parcelle cadastrée section AH numéro 4 sise allée Pierre Brossolette 91700 Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Allée Pierre Brossolette » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière nommée « Allée Pierre Brossolette » et la propriété publique communale relevant de la domanialité publique immobilière cadastrée section AH numéro 4,

Vu le plan de domanialité dressé par M. Valentin DEBOURNOUX, Géomètre-Expert D.P.L.G du cabinet TT GÉOMÈTRES-EXPERTS, en date du 05/06/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1^{er} – Limite de fait :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

500 – 501 – 502 – 503 – 504 – 505 – 506 – 507 – 509 – 510

Nature des limites : bordure de l'Allée Pierre Brossolette (application de l'alignement de fait correspondant à la possession sur place)

Le plan de domanialité susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait et de ses sommets.

Article 2 – Limite foncière de propriété :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

600 – 601 – 602 – 603 – 604

Nature des limites : application graphique du parcellaire cadastral ne correspondant pas à la possession sur place)

Le plan de domanialité susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite foncière de propriété et de ses sommets.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir. Les documents y étant relatifs sont en cours d'édition.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Aux riverains concernés,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Et à Monsieur Valentin DEBOURNOUX, Géomètre Expert D.P.L.G. du Cabinet TT Géomètres Experts.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 12/06/2025

Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,



Olivier Corzani

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.